

Lois passées en douce (2/2) : discrimination positive pour les femmes !

écrit par Maxime | 15 août 2018
Les évolutions que j'évoquais ici :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/08/14/les-thenardier-en-revaient-macron-la-fait-loi-passee-en-douce-1-le-droit-dexploiter-les-enfants/>

ne sont pas seulement le fruit des lubies de quelques obsédées.

On constate globalement l'implantation volontaire et concertée de discriminations dites « positives » complètement étrangères à notre tradition constitutionnelle.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/08/09/scandaleux-la-cour-de-cassation-offre-un-jour-de-conge-supplementaires-aux-femmes/>

Le danger tient notamment au fait que les minorités en général viendront par ce biais à obtenir de plus en plus de privilèges, malgré la nuit du 4 août 1789.

On peut remarquer à cet égard que ces logiques pernicieuses s'introduisent toujours d'abord de manière, si l'on peut dire, courtoise : on l'a vu avec les quotas obligatoires notamment.

On commence par les femmes puis on « étend » ensuite à d'autres catégories favorisées par exemple en raison de leur origine ou leur religion.

On l'a vu notamment lorsque certains maires ont fait financer des centres islamiques malgré la laïcité, ou encore lorsque les juridictions ont scandaleusement permis l'exercice de la

religion en entreprise.

Malgré le caractère général de la formulation des décisions concernées dans ce dernier cas, en pratique elles ont concerné, à chaque fois, des adeptes de l'islam.

Ce n'est pas un hasard si cette loi est votée cet été.

On sait que l'été est plus propice à l'adoption de lois mauvaises car les gens en vacances ont la tête ailleurs.

Mais alors, nos représentants nationaux ont-ils eu le souhait de contester les mesures les plus graves que la loi « Avenir professionnel » veut introduire dans notre droit ?

La saisine du Conseil constitutionnel date du 4 août...

Le texte de la saisine ne semble pas disponible en ligne et on ignore donc si les parlementaires de l'opposition auront su critiquer de façon convaincante l'atteinte portée au principe constitutionnel d'égalité.

On en aura prochainement connaissance quand le Conseil rendra sa décision.

Toujours est-il que la rhétorique schiappo-macronienne est désormais vouée à occuper le Code du travail.

Il est ainsi prévu d'introduire par exemple la règle selon laquelle « *les entreprises (...) promeuvent un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap* ».

http://www.senat.fr/enseance/textes/2017-2018/692.html#AMELI_SUB_3_Chapitre_I_Titre_III

Les hommes non handicapés n'intéressent pas les néoféministes...

L'employeur qui ne rémunérerait pas suffisamment ses femmes devra payer une amende !

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque

les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142 8, se situent en deçà d'un niveau défini par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière».

On en saura davantage à ce propos après la décision à venir du Conseil constitutionnel...

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decisions/affaires-instances?id=32246>